



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 1er juin 2016

Unité départementale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

**Société ETP MUSCI
N° ICPE 100.12752**

Commune d'Aunay-sous-Crécy

Conformément à l'article R. 512-46-16, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) a transmis à l'Inspection des Installations Classées par bordereaux respectifs du 26 mai et du 18 mai 2016 les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, dans sa version complétée, le 29 février 2016 par la société ETP MUSCI à Aunay-sous-Crécy ayant pour objet la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : S.A.S. ETP MUSCI
Siège social : 8, rue Lemoult - 28170 Châteauneuf-en-Thymerais
Adresse du site : lieu-dit "Les Sablières" - 28500 Aunay-sous-Crécy

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

Le dossier de demande d'enregistrement du 21 janvier 2016, dans sa version définitive du 29 février 2016, visé en objet, a été déposé dans le cadre de la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes à Aunay-sous-Crécy.

L'ensemble des activités de stockage de déchets inertes s'effectuera sur un site de 21 276 m². La capacité maximale de stockage de déchets inertes sera de 30 000 m³ pendant 6 ans, soit un stockage moyen de 5 000 m³/an et un stockage maximal de 10 000 m³/an.

La société ETP MUSCI demande dans son dossier un aménagement aux prescriptions nationales.

2.2. Le site d'implantation

Le terrain d'implantation de l'établissement est situé à Aunay-sous-Crécy, en section cadastrale ZB, parcelle n°239.

2.3. Usage futur proposé

L'exploitant propose une remise en état pour un usage futur d'activité agricole après l'arrêt définitif des installations.

Par courrier du 11 janvier 2016, le maire d'Aunay-sous-Crécy donne un avis favorable à cette proposition.

3. Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

| | Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unités du volume |
|-------------------------|----------|--------|---|---|-----------------------|------------------|------------------|---|--------------------|
| Installations projetées | 2760 | 3 | Installation de stockage de déchets inertes | Aire de stockage de déchets inertes Capacité maximale de : 30 000 m ³ de déchets pendant 6 ans | - | sans seuil | - | moyen : 5 000 maximal : 10 000 | m ³ /an |

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Aunay-sous-Crécy, Tréon et Crécy-Couvé ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les conseils municipaux de Aunay-sous-Crécy et de Crécy-Couvé ont donné un avis favorable au projet.

L'inspection des installations classées ne dispose pas de l'avis du conseil municipal de Tréon.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 11 avril 2016 au 11 mai 2016 inclus.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 25 mars 2016 dans l'Echo Républicain et l'Horizon.
La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Quatre observations ont été portées au registre d'enquête, deux déclarations contraires au projet et deux déclarations en faveur du projet :

- les déclarations contraires font part principalement d'un emplacement inadéquat du panneau avertissant la sortie du site ; de nuisances dues à l'activité (bruit, poussières, vibrations) ; interrogations quant à la zone à remblayer partiellement arborée ; remise en cause de la chaîne présente sur le chemin d'accès au site et permettant l'accès à des piétons à une zone dangereuse ; proximité des habitations ;

- les déclarations en faveur font part des horaires d'activités, jugées "supportables" ; satisfaction de l'engagement de respect de l'exploitant aux règles d'exploitation ; satisfaction des contrôles des services de l'Etat.

Une observation a été transmise par courriel sur la boîte e-mail de la DDCSPP créée pour l'occasion. Cette observation est relative à la réalisation d'inspections du site, à la tenue d'un registre d'entrée des déchets, à la fréquence de rotations des camions, aux horaires de fonctionnement et aux émissions de poussières.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ETP MUSCI ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 16 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est en attente de compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

L'instruction de ce dossier a été poursuivie du fait de l'engagement de la mairie d'Aunay-sous-Crécy de réviser le Plan local d'urbanisme conformément à la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2015 afin de modifier le classement de la zone où se situe l'établissement ETP MUSCI (actuellement en zone naturelle).

L'inspection des installations classées ne dispose pas des justificatifs permettant de s'assurer que les démarches de modifications du plan local d'urbanisme de la commune d'implantation sont effectives.

Le projet d'arrêté préfectoral ne peut être pris que si l'activité du site est compatible avec les documents d'urbanisme conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté en novembre 2015, plan national de prévention des déchets adopté en 2014, plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux élaboré en 2009, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011, plan départementale d'élimination des déchets du chantier de BTP.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans et programmes.

6.3. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet a reçu deux avis défavorables et une observation a été transmise par courriel. Ces observations appellent les remarques suivantes :

- emplacement inadéquat du panneau avertissant la sortie du site : cette remarque ne relève pas de la compétence des installations classées pour la protection de l'environnement mais du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

- nuisances dues à l'activité (bruit, poussières, vibrations) : l'arrêté ministériel du 14/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 prescrit les conditionnements d'exploitation, notamment art. 17 "L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum." ; art. 25 "L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...] L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières " ; concernant les niveaux sonores l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

- interrogations quant à la zone à remblayer partiellement arborée : voir paragraphe 6.2 ci-dessus ;

- remise en cause de la chaîne présente sur le chemin d'accès au site et permettant l'accès à des piétons à une zone dangereuse : voir § 6.5 ci-dessous.

- proximité des habitations : art. 6 de l'arrêté ministériel du 14/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 "L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation [...]". La société ETP MUSCI est implantée à 35m des 1eres habitations.

- réalisation d'inspections du site : cette installation sera intégrée au programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tenue d'un registre d'entrée des déchets : art.9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 "L'exploitant tient à jour un registre d'admission."

- fréquence de rotations des camions : art. 9 de l'arrêté ministériel du 14/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 "[...] Y sont également précisées (*dans une notice présent sur site*) les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements."

- horaires de fonctionnement : art. 17 de l'arrêté ministériel du 14/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 "[...] La livraison de déchets se fait en période diurne." Les horaires et jour de fonctionnement sont précisés dans le projet d'arrêté d'enregistrement à l'article 1.2.1.

6.4. Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement de la prescription relative aux règles d'exploitation du site (article 16 de l'arrêté de prescription générale du 12 décembre 2014) et propose les mesures alternatives suivantes :

Il est prescrit à l'article 16 que « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. [...] »

Le pétitionnaire propose de ne disposer que d'une chaîne cadenassée pour fermer l'accès au site depuis l'extérieur par la RD928.

Le pétitionnaire indique que depuis la reprise du site en 2009, la chaîne cadenassée n'a jamais été forcée et qu'aucun entreposage clandestin n'est à signaler.

Cette demande d'aménagement ne justifie pas, au regard de l'article L. 512-7-2 de Code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation.

6.5. Propositions de l'Inspection des installations classées

Considérant les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire insuffisantes, et l'emplacement du site dans un environnement urbain susceptible d'intrusion sur le site et de dépôt sauvage de déchets, l'inspection des installations classées propose de ne pas satisfaire la demande de dérogation à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite aux observations issues de la consultation du public, les horaires et jour de fonctionnement sont précisés dans le projet d'arrêté d'enregistrement à l'article 1.2.1.

7. CONCLUSION

La société ETP MUSCI a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Aunay-sous-Crécy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, l'installation doit être compatible avec les documents d'urbanisme. L'arrêté préfectoral d'enregistrement ne pourra être signé qu'après modification effective du plan local d'urbanisme de la commune d'Aunay-sous-Crécy.

L'inspection des installations classées propose de refuser la demande d'aménagement sollicité par l'exploitant, il est donc nécessaire de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.